



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-cinq**  
**Le Deux Juin à 19 heures 00**

Le Conseil Municipal  
légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique  
sous la présidence de

Monsieur **de CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

**M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS.  
M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme SAVEY. M. FERBOS.  
Mme AUBIN. M. GANTHER. M. BODIN. Mme JEUNE. Mme MINARD  
de CHABANNES. Mme PÉRICHON. M. HUSSON. M. BOUTONNAT.  
Mme MOUILLÈRE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

DATE DE  
CONVOCAION  
**28 MAI 2025**

DATE D'AFFICHAGE  
**28 MAI 2025**

NOMBRE DE  
CONSEILLERS  
EN EXERCICE : **21**  
PRESENTS : **16**  
VOTANTS : **19**

### Excusés :

Monsieur ROUSSILHE, pouvoir à Monsieur GANTHER,  
Madame COLLANGE, pouvoir à Madame SAVEY,  
Monsieur TALABARD, pouvoir à Monsieur BOUCHET.

### Absents :

Madame VAZ,  
Monsieur MARTIN.

### **Madame Émilie MOUILLÈRE a été élue Secrétaire.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée communale que le pont  
de la gièze est situé à cheval sur les 2 communes : Saint-Prix et  
Lapalisse.

L'article L2422-12 du code de la commande publique prévoit que  
lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble  
d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs  
maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui  
d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette  
convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage  
exercée et en fixe le terme.

Il est donc évident qu'une seule collectivité assure la maîtrise  
d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réhabilitation du pont de la  
gièze.

Il présente le montant prévisionnel de cette opération :

-coût des études et travaux : 141 500 € HT soit 169 800 € TTC  
-subvention à solliciter auprès du CEREMA : taux 60%  
soit 84 900 €

Les dépenses et recettes afférentes à cette opération seront  
réparties à 50% pour la commune de Saint-Prix et 50% pour la commune  
de Lapalisse.

Le maître d'ouvrage opérationnel (mandataire) sera la commune  
de Saint-Prix.

La commune de Lapalisse sera le mandant dans cette opération.

.../...

**OBJET : TRAVAUX  
DE REHABILITATION  
DU PONT DE LA  
GIÈZE – CONVENTION  
DE MANDAT ENTRE  
LA COMMUNE DE  
SAINT-PRIX ET LA  
COMMUNE DE  
LAPALISSE.**

Cette opération relève des opérations comptables pour compte de tiers selon les préconisations données par le Service de Gestion Comptable de Vichy.

La convention de mandat sera annexée à la présente délibération.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention telle que présentée ci dessus pour l'opération de réhabilitation du pont de la gièze,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat jointe à la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Jacques de CHABANNES,  
Maire de LAPALISSE

Certifié exécutoire  
Transmis en Sous-Préfecture  
de VICHY, le 13 JUIN 2025

Le Maire,

Publié ou Notifié

le : 13 JUIN 2025

Accusé de réception de la télétransmission  
le :



# Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du pont de la gièze

Entre, les soussignés :

La Commune de Saint-Prix, 31 rue de la Mairie – 03120 SAINT-PRIX, représentée par Monsieur Didier HANGARD, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

Et,

La Commune de Lapalisse, Place du 14 juillet – BP 63 – 03120 LAPALISSE, représentée par Monsieur Jacques de Chabannes, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2025

## Préambule :

Le pont de la gièze est situé à cheval sur les 2 communes : Saint-Prix et Lapalisse.

Il est donc évident qu'une seule collectivité assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de réhabilitation de ce pont.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE OPERATIONNEL**

La Commune de Lapalisse désigne la commune de Saint-Prix en qualité de maître d'ouvrage de cette opération de réhabilitation du pont de la gièze.

La commune de Saint-Prix sera donc le mandataire dans cette opération et la commune de Lapalisse sera le mandant.

Cette dernière assure gratuitement cette mission pour le compte de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

## **ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION**

### **2.1 – Description de l'opération**

L'opération consiste à mener l'organisation des travaux situés sur les communes de Saint-Prix et Lapalisse.

La fraction de travaux incombant à chaque collectivité sera distinctement identifiée dans les devis ou marchés et donc sur les factures correspondantes.

Cette opération sera gérée en comptabilité en opération pour compte de tiers selon les préconisations données par le Service de Gestion Comptable de Vichy.

### **2.2 – Enveloppe financière**

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est fixée à 141 500 € HT soit 169 800 € TTC. Le montant des subventions attendues sur cette opération s'élève à 60% du montant HT des travaux soit 84 900 €.

Cette enveloppe sera détaillée et précisée après l'attribution des marchés par le maître d'ouvrage opérationnel.

## **2.3 – Calendrier prévisionnel**

A titre indicatif, il est prévu un démarrage des travaux en 2026.

## **ARTICLE 3 – ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE OPERATIONNEL**

Le maître d'ouvrage opérationnel se voit confier par la présente, la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-12 du code de la commande publique, pour les éléments de maîtrise d'ouvrage suivants :

-la conclusion du ou des marchés de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que la gestion administrative et financière de ces marchés,

Etant précisé que par conclusion, on entend les opérations de mise en œuvre des procédures de passation, de signature et d'exécution des marchés nécessaires à l'opération, notamment :

- rédaction des documents administratifs et techniques de procédure des marchés publics,
- opérations de consultation préalable à la passation des marchés publics,
- organisation des commissions d'appels d'offres ou de toute autre commission ad hoc à l'effet d'attribuer l'ensemble des marchés publics,
- procédures administrative et réglementaire de signature et de notification des marchés publics,

## **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à mettre en place la totalité du financement nécessaire à l'opération et à solliciter les subventions potentielles.

La commune de Lapalisse versera, quant à elle, au titre des missions décrites ci dessus, la participation indiquée ci-après et selon les modalités suivantes :

La commune de Lapalisse versera sa participation à la commune de Saint-Prix à la fin des travaux à réception d'un plan de financement détaillé définitif de l'opération et du titre de recette correspondant.

La participation de la commune de Lapalisse s'élèvera à 50% du montant TTC des dépenses de l'opération après soustraction des subventions perçues proportionnellement.

Chaque commune percevra sa part de FCTVA sur sa quote-part de travaux.

## **ARTICLE 5 – ORGANISATION DE LA PROPRIETE**

Les biens concernés par l'opération relève de la domanialité publique et sont ceux qui correspondent à l'emprise foncière.

A compter de la date de signature du premier ordre de service de démarrage des travaux, le maître d'ouvrage opérationnel en devient responsable et assume la garde des biens figurant dans la totalité de l'emprise définie.

Après réception des travaux notifiés aux entreprises, et sous réserve que le maître d'ouvrage opérationnel ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre la mise en service de l'ouvrage, ce dernier est mis à la disposition de chaque maître d'ouvrage concerné.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle prend fin à la date de levée de la dernière réserve si le délai de parfait achèvement a été prolongé.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

Le maître d'ouvrage opérationnel s'engage à apporter tous ses soins à l'exécution de la présente convention mais ne sera tenue responsable que dans la limite de cette convention.

De plus, il devra s'assurer contre les risques de responsabilité civile qui pourraient lui incomber du fait de ces attributions.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas de non engagement des travaux de l'opération avant le 31 décembre 2026, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 9 – ACTIONS EN JUSTICE**

Le maître d'ouvrage opérationnel pourra représenter les autres maîtres d'ouvrage, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution des marchés.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Pour tout litige relatif aux présentes, les parties font expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie.

Fait à Saint-Prix, le

D.HANGARD

J. de CHABANNES,



Maire de SAINT-PRIX

Maire de LAPALISSE